

le mauvais état des chemins. Le 5 mars, l'officier-rapporteur tint séance et ouvrit les boîtes de scrutin. Il additionna les votes ; mais dans le rapport déposé sur le bureau de cette Chambre, nous constatons qu'il a évité avec soin de faire connaître le résultat de la votation. Il déclare qu'il a additionné les votes, et sur ce point il a bien fait ; mais indépendamment de cela, il s'est rendu coupable d'une grave négligence, et j'espère que cette Chambre ne permettra pas à un officier-rapporteur de se conduire ainsi, lorsque les devoirs de cet officier sont si clairement définis par le statut. J'ai en mains le certificat et la copie de l'affidavit de M. Baird, l'un des candidats dans cette élection, qui dit :

Que le 5 de mars courant, le dit officier-rapporteur a tenu séance, a ouvert les boîtes de scrutin, et a fait l'addition des votes donnés pour le dit George G. King et pour moi-même, d'après les relevés contenus dans les diverses boîtes de scrutin transmises par les sous-officiers-rapporteurs. Le dit officier-rapporteur a déclaré qu'il trouvait, par les dits états, que 1,191 votes avaient été donnés pour le dit George G. King, et que son adversaire en avait reçu 1,130.

S'il en est ainsi, je dis que, d'après la loi, le devoir de l'officier-rapporteur était tout tracé, et je déclare de mon siège, en ma qualité de membre de cette Chambre, que je crois à l'exactitude de ce rapport ; je crois que M. King, après l'addition des votes, avait la majorité.

Il n'est pas nécessaire de demander quel était le devoir de l'officier-rapporteur au sujet de la mise en nomination des candidats. La nomination a été faite ; le dépôt a aussi été fait, et un reçu a été donné à M. King. Conformément à la loi, les noms des candidats furent affichés dans le comté, avec avis que la votation aurait lieu le 22 février ; les boîtes de scrutin, les rapports certifiés et les cahiers de votation furent transmis à l'officier-rapporteur. Quel était alors le devoir de cet officier ? La loi dit :

L'officier-rapporteur, aux endroits, jour et heure fixés dans sa proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, devra les ouvrir en présence du secrétaire de l'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et de deux électeurs au moins, si les candidats ou leurs représentants ne sont pas présents, et additionner le nombre des votes donnés pour chaque candidat d'après les relevés contenus dans chaque boîte de scrutin transmise par les sous-officiers-rapporteurs ; le candidat, qui, à l'addition des votes, se trouvera avoir une majorité des suffrages, sera alors déclaré élu.

Le devoir de l'officier-rapporteur est simplement ministériel, ou, pour me servir d'une expression employée par un juge éminent d'Angleterre, dans une cause très récente, son devoir se borne à une énumération arithmétique des votes, et rien de plus. Il ne peut pas aller au delà, et s'il y a quelques irrégularités dans les procédés, la loi des élections contestées établit un tribunal au moyen duquel les rapports d'élections peuvent être rectifiés. Mais sans crainte d'être contredit, je prétends qu'un officier-rapporteur n'a aucun droit de déclarer une élection invalide, ou de refuser de compter les votes, ou de refuser de déclarer élu le candidat qui a obtenu la majorité des votes. Nous trouvons, de plus, que l'officier-rapporteur doit ensuite faire ce qu'ajoute la loi, qui s'exprime comme suit :

L'officier-rapporteur, immédiatement après le sixième jour de l'addition finale faite par lui, à moins qu'il reçoive auparavant avis de se présenter devant un juge pour faire une autre addition finale, ou un décompte des votes donnés à l'élection, transmettra son rapport au greffier de la couronne en chancellerie, que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes, a été dûment déclaré élu, et il transmettra à chacun des candidats un double, ou une copie de ce rapport, et le dit rapport sera fait suivant la formule OO annexée au présent acte.

L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie d'un relevé de ses procédés, accompagné d'observations sur l'état des boîtes de scrutin, ou des bulletins de vote, tels qu'ils les a reçus.

L'officier-rapporteur transmettra aussi au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport, les bulletins de vote, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs, déjà mentionnés, ainsi que les listes des électeurs et les livres employés dans les divers districts de votation, et tous les autres listes et documents employés ou requis à telle élection, ou qui lui ont été transmis par les sous-officiers-rapporteurs.

Le devoir de l'officier-rapporteur est simple, et quant au rapport qu'il doit faire au greffier de la couronne, la loi est si claire qu'il n'y a qu'à la lire pour la comprendre. L'offi-

cier-rapporteur n'a pas besoin d'une grande connaissance des lois pour comprendre son devoir ; mais cet officier dans le présent cas y a manqué totalement. Il a refusé de déclarer élu la personne qui avait obtenue la majorité des votes, et il a aussi refusé de transmettre les boîtes de scrutin. Si la rumeur dit vrai—je n'en garantis pas l'exactitude—les documents relatifs à la votation n'existent plus ; s'il en est ainsi, le devoir et l'honneur de cette Chambre exigent que cette affaire soit soumise à une enquête rigoureuse. Je ne regarde pas à la couleur politique du candidat ; mais justice doit être rendue, et nous devons faire respecter la loi, dans toutes ses parties, autant qu'il est possible. J'aimerais à lire les paroles prononcées par lord Esher dans une cause qui vient d'être jugée en Angleterre, et qui est très importante. L'officier-rapporteur, dans cette cause, prit sur lui de déclarer après la présentation des candidats, et après l'élection, que l'un de ces derniers était inéligible, et que l'autre candidat, ayant obtenu la majorité des votes dans une élection municipale, devait être déclaré élu. Je puis aussi ajouter que le texte du statut impérial, l'acte électoral de 1872, et le texte de notre propre loi sont à peu près semblables. Lord Esher s'exprima comme suit en rendant son jugement en appel dans cette cause :

On a dit ensuite que Roberts n'avait pas été dûment élu parce que l'officier-rapporteur ne l'avait pas déclaré élu. On ne nie pas qu'il ait obtenu une majorité des voix. Nous avons donc à considérer quels sont les pouvoirs et les devoirs d'un officier-rapporteur dans une élection municipale. D'abord, la présentation des candidats a lieu. Elle doit se faire en présence du maire quand le bourg est divisé en quartiers. Il n'est pas nécessaire de décider ici si le maire pouvait rejeter la nomination d'un candidat non éligible. S'il en avait le pouvoir, il ne l'a pas exercé dans le présent cas, parce qu'il avait accepté la présentation des deux candidats. Il y a, de plus, les pouvoirs et les devoirs de l'officier-rapporteur, qui sont indiqués et limités par le deuxième article de l'acte électoral de 1872. Ces pouvoirs et devoirs commencent et finissent à la clôture des bureaux de votation. L'officier-rapporteur doit prendre charge des boîtes de scrutin, les ouvrir en présence des agents des candidats s'il y en a, et constater le résultat de la votation en comptant les votes donnés à chaque candidat. Le résultat de la votation est ce qu'il doit constater, et il doit faire cette constatation conformément à la loi, et non autrement. L'article continue comme suit : "Et l'officier-rapporteur déclarera élu le candidat ou les candidats, qui ont obtenu la majorité des voix."

Il n'est pas autorisé à déclarer élu celui qui a obtenu légalement la majorité des votes. Dès qu'il a compté les votes, il doit déclarer élu celui des candidats, qui a obtenu un plus grand nombre de voix. Il peut seulement ajourner ses opérations pour terminer le décompte. L'article ne l'autorise pas à chercher si le candidat est inéligible, si le candidat est homme, ou femme, ou si la personne mise en nomination est morte ou vivante.

L'officier-rapporteur n'a pas d'autre devoir à remplir que celui d'additionner les votes, et de déclarer élu la personne qui a obtenu la majorité. Bien que je n'aie pas besoin de me prononcer sur ce point, je suis porté à croire que la déclaration de l'officier-rapporteur est simplement ministérielle, et que, s'il demeure silencieux et ne fait aucune déclaration, la personne qui a obtenu la majorité des votes serait dûment élu.

On ne saurait rien trouver pouvant s'appliquer plus entièrement au cas que je sou mets présentement à la Chambre que les paroles du juge de la cour des rôles en Angleterre. D'après notre loi l'officier-rapporteur a les mêmes devoirs à remplir, et il n'en a pas d'autres. Ce serait malheureux pour le pays, ce serait fâcheux pour les libertés du peuple, si on donnait aux officiers-rapporteurs un pouvoir comme celui qu'a voulu s'arroger l'officier-rapporteur dont il est présentement question. J'espère que les membres de cette Chambre seront mus exclusivement par un sentiment d'honneur et le désir d'accorder franc-jeu, en mettant de côté tout esprit de parti, et qu'ils verront à ce que la loi soit exécutée, à ce que le droit et la justice soient respectés à l'égard des parties intéressées dans la présente affaire. Je propose donc :

Que M. John R. Dunn, l'officier-rapporteur pour le district électoral du comté de Queen, Nouveau-Brunswick, reçoive instruction de transmettre immédiatement au greffier de la couronne en chancellerie les listes des votants, certificat de l'élection, bulletins, et tous autres papiers ayant servi ou se rapportant en aucune manière à la dernière élection et la votation dans le dit district électoral.

J'espère que la présente motion sera adoptée, et que des mesures seront prises immédiatement pour se mettre en